La reconnaissance officielle des langues des signes : état de la situation dans le monde et ses implications

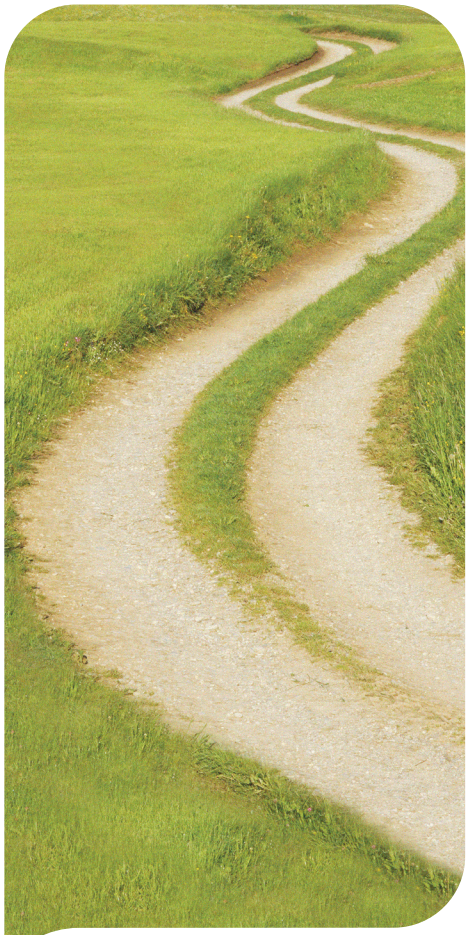

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC

conjuguer nos forces

Québec

La reconnaissance officielle des langues des signes : état de la situation dans le monde et ses implications

Novembre 2014

Québec

RÉDACTION

Marie-Claire Major
Conseillère à la recherche et à l'évaluation
Direction de l'évaluation, de la recherche
et des communications

SUPERVISION

Isabelle Émond
Directrice
Direction de l'évaluation, de la recherche
et des communications

ÉDITION

Direction des services administratifs

APPROBATION

Anne Hébert
Directrice générale par intérim

RÉFÉRENCE SUGGÉRÉE

MAJOR, Marie-Claire (2014). *La reconnaissance officielle des langues des signes : état de la situation dans le monde et ses implications*, Drummondville, Direction de l'évaluation, de la recherche et des communications, Office des personnes handicapées du Québec, 36 p.

Ce document est disponible en médias adaptés sur demande.

Dépôt légal – 2014
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-72059-1 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-72060-7 (version PDF)
ISBN : 978-2-550-72069-0 (version texte électronique)
ISBN : 978-2-550-72070-6 (version braille)
ISBN : 978-2-550-72071-3 (version gros caractères)
ISBN : 978-2-550-72072-0 (version LSQ)
ISBN : 978-2-550-72073-7 (version audio)

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC
309, rue Brock
Drummondville (Québec) J2B 1C5
Téléphone : 1 800 567-1465
Téléscripteur : 1 800 567-1477
Télécopieur : 1 819 475-8753

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION

3 DEMANDES POUR UNE RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE LA LSQ DANS LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

5 LES LANGUES DES SIGNES : LES ENJEUX INTERRELIÉS DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'ENSEIGNEMENT BILINGUE

7 LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES LANGUES DES SIGNES ET SES IMPACTS

11 LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES LANGUES DES SIGNES PAR LES ÉTATS

15 ÉTUDES DE CAS

15 NOUVELLE-ZÉLANDE
15 Les impacts de la reconnaissance de la NZSL

17 COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
17 Les impacts de la reconnaissance de la LSFB

19 CONCLUSION

21 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

INTRODUCTION

La revue de littérature qui suit répond à une demande conjointe de la Fondation des Sourds du Québec et de la Société culturelle québécoise des Sourds. Dans une lettre adressée aux ministres Diane de Courcy et Véronique Hivon en janvier 2014, les deux organisations demandaient la reconnaissance officielle de la langue des signes québécoise (LSQ) par le gouvernement du Québec. Au Québec, on estime que 2,6 %[1] des personnes de 15 ans et plus ayant une incapacité liée à l'audition utilisent une langue des signes, ce qui représentait environ 5 030 personnes en 2006.

Au Canada, une seule province a reconnu la langue des signes dans une loi. Il s'agit de l'Ontario, qui a reconnu l'*American Sign Language* (ASL) et la LSQ dans la loi sur l'éducation en 1993. Cela permet l'utilisation de ces deux langues des signes dans l'enseignement « lorsque les circonstances s'y prêtent » (Ontario 2007). Le Manitoba et l'Alberta ont également reconnu l'ASL, mais l'ont fait dans une résolution, c'est-à-dire une motion adoptée au Parlement qui n'a pas force de loi. Le Manitoba a été la première province à le faire, en 1988, suivi de l'Alberta, en 1990.

Sur le plan international, le Canada fait partie des 150 pays qui ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Il est reconnu dans cette Convention que les langues des signes ont le même statut que les langues parlées. L'article 21 de la Convention invite les États parties à reconnaître officiellement les langues des signes et à encourager leur utilisation. L'article 24, qui traite d'éducation, souligne également l'importance des langues des signes pour l'éducation des personnes sourdes (ONU 2006).

La présente revue de littérature a pour objectif de documenter les démarches de reconnaissance des langues des signes dans le monde et leurs impacts. Un bref historique des demandes récentes pour la reconnaissance de la LSQ dans la Charte de la langue française est d'abord présenté, suivi d'une description des enjeux interreliés de la reconnaissance des langues des signes et de l'enseignement bilingue. Les sections suivantes abordent les impacts de la reconnaissance officielle de ces langues et les différents pays qui les ont reconnues. Deux études de cas sont finalement présentées.

1 Coefficient de variation supérieur à 25 %; estimation imprécise fournie à titre indicatif.
Source : *Enquête sur la participation et les limitations d'activités* 2006, Statistique Canada
Traitement : Institut de la statistique du Québec 2009
Compilation : Office des personnes handicapées du Québec 2010

DEMANDES POUR UNE RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE LA LSQ DANS LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Dans les dernières années, des demandes pour la reconnaissance officielle de la LSQ ont été faites dans le cadre de deux consultations publiques visant à élaborer des projets de loi pour la modification de la Charte de la langue française. En 2001, lors de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, le Centre québécois de la déficience auditive et le Regroupement des Organismes des Sourds du Québec (2001) ont présenté un mémoire dans lequel ils revendiquaient une reconnaissance officielle de la LSQ. Le rapport final de la Commission recommandait au gouvernement du Québec de reconnaître la LSQ comme langue première des personnes sourdes au Québec et comme langue d'enseignement « pour faciliter l'acquisition de la langue française écrite comme instrument de développement personnel et d'intégration à la société québécoise » (Québec 2001 : 75). Lors de l'adoption du projet de loi n° 104 en 2002 modifiant la Charte de la langue française, ces recommandations n'ont pas été retenues.

En 2013, dans le cadre des audiences publiques de la Commission de la culture et de l'éducation sur le projet de loi n° 14 modifiant la Charte de la langue française, la Fondation des Sourds du Québec a présenté un mémoire en partenariat avec la Société culturelle québécoise des Sourds et avec l'appui de plusieurs organismes représentant les personnes ayant une incapacité auditive. Le mémoire proposait un certain nombre de recommandations dans le but de permettre aux personnes sourdes de participer pleinement à la société québécoise. Trois recommandations proposaient des modifications au texte de la Charte pour reconnaître la LSQ « comme il est fait pour la reconnaissance de la langue et de la culture des Amérindiens et Inuits du Québec » (Fondation des Sourds du Québec 2013 : 4). La première recommandation était d'inscrire la LSQ dans le préambule de la Charte et de reconnaître qu'elle est « la langue première de communication des Sourds québécois » (Fondation des Sourds du Québec 2013 : 16). La deuxième était d'inscrire à l'article 72 de la Charte (concernant la langue d'enseignement) « la possibilité pour les enfants sourds de recevoir un enseignement bilingue (LSQ/français) et cela à tous les niveaux scolaires » (Fondation des Sourds du Québec 2013 : 16). L'enseignement bilingue prôné par la Fondation des Sourds du Québec dans son mémoire « reconnaît à la LSQ et au français des rôles distincts et complémentaires dans la vie des Sourds, qui en font une utilisation différenciée selon les situations de communication » (Fondation des Sourds du Québec 2013 : 10). La troisième recommandation était de reconnaître dans la Charte l'importance de rendre accessible la langue française aux Sourds québécois (Fondation des Sourds du Québec 2013 : 16). Au final, à la suite de la commission parlementaire, l'ensemble du projet de loi no 14 n'a pas été voté à l'Assemblée nationale puisque le parti minoritaire au pouvoir n'a pu recueillir suffisamment d'appui de la part des partis d'opposition.

LES LANGUES DES SIGNES : LES ENJEUX INTERRELIÉS DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'ENSEIGNEMENT BILINGUE

Le nombre de langues signées dans le monde est estimé à 121 (Padden 2010 : 19). La LSQ est l'une d'elles, qui a été fortement influencée par l'ASL ainsi que par la langue des signes française (LSF), mais diffère des deux dernières par son lexique, sa phonologie et sa syntaxe (Dubuisson 1993). Les travaux du linguiste William Stokoe dans les années 1960 ont démontré que les langues des signes répondent aux critères qui définissent une langue, au même titre que les langues parlées. Les travaux de Stokoe et de plusieurs autres linguistes ont légitimé l'utilisation des langues des signes dans l'enseignement et ont ouvert la voie au discours sur la culture sourde, un concept qui présente les personnes sourdes comme faisant partie d'une minorité linguistique ayant une culture propre plutôt que comme des personnes ayant une incapacité (Lachance 2007; Leeson 2006; Letscher, Parent et Deslandes 2013).

Puisqu'il en va de leur accès à la communication et à l'éducation, la reconnaissance officielle des langues des signes est l'une des principales demandes des associations de personnes sourdes à travers le monde (McKee 2005-2006 : 130). Les revendications pour la reconnaissance officielle des langues des signes et l'utilisation de celles-ci dans l'enseignement bilingue sont étroitement liées, au Québec et ailleurs, et visent implicitement la reconnaissance du concept de « culture sourde ». Selon Lachance (2007 : 162), « l'émergence et l'utilisation du concept de culture sourde vont de pair avec un discours en faveur de la reconnaissance de la langue des signes, la reconnaissance de l'une devant mener du même coup à la reconnaissance de l'autre ». Le concept de culture sourde est « largement construit, produit et diffusé » autour de la problématique pédagogique de l'éducation bilingue et biculturelle (Lachance 2007 : 166).

LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES LANGUES DES SIGNES ET SES IMPACTS

Pour qu'une langue soit reconnue officiellement par un pays, elle doit être mentionnée dans un document ayant une portée juridique : la constitution, une loi, un décret, un code, etc. La nature du texte qui reconnaît une langue en définit également la « qualité », c'est-à-dire qu'elle peut être reconnue en tant que langue officielle du pays (donc utilisée par l'État), comme une langue minoritaire (utilisée par une partie de la population ou sur un territoire donné) ou comme une langue pouvant être utilisée dans certains contextes tels que l'éducation, la télécommunication ou la justice (Héraud 1980).

La reconnaissance officielle des langues des signes dans le monde varie d'un pays à l'autre et se concrétise de manière différente dans chaque pays. Par ailleurs, les impacts reliés à cette reconnaissance dépendent du texte de loi, du contexte politique et économique et de la volonté des gouvernements en place. Cela signifie que la reconnaissance officielle d'une langue des signes n'offre pas systématiquement de droits aux personnes sourdes et ne contraint pas les gouvernements à prendre des actions en vue d'accroître la participation sociale de ces personnes (Reffell et McKee 2009). Il arrive également qu'à l'inverse, on retrouve des initiatives d'enseignement bilingue et des services d'interprétation dans certains pays qui n'ont jamais reconnu officiellement la langue des signes. Un exemple de ce phénomène se trouve aux Pays-Bas, où la langue des signes n'a pas de statut officiel. Par contre, elle est enseignée dans les écoles, il y a un programme de formation pour les interprètes et les services d'interprétation sont disponibles dans les tribunaux et dans les milieux professionnels (Assemblée parlementaire 2003; Leeson 2006 : 10; Schermer 2012 : 479; Timmermans 2005 : 63; de Wit 2011).

Toute modification du statut d'une langue revêt une dimension symbolique, puisque cela exprime le traitement d'un groupe linguistique par rapport aux autres (Cobarrubias 1983 : 63). Corbeil (1997) estime que toute politique linguistique dépend du type de gouvernement, de la démographie linguistique de la population, de la présence ou non de plusieurs communautés linguistiques et des moyens humains et financiers disponibles. Par exemple, « un État peut déclarer une langue officielle et n'avoir aucun moyen à sa disposition pour mettre cette politique en application » (Loubier 2002). Ces considérations s'appliquent également aux politiques relatives aux langues des signes.

Plusieurs auteurs ont tenté de mesurer les impacts financiers des politiques linguistiques selon des méthodes d'analyse d'économie linguistique, mais ce type d'analyse n'a jamais été appliqué à une langue des signes. En général, peu de données sont disponibles pour évaluer les impacts des politiques linguistiques et il est difficile d'établir un lien direct entre ces politiques et leurs retombées (Grin et Vaillancourt 1999). De plus, certains des impacts ne peuvent pas être analysés simplement sur le plan financier, parce qu'ils réfèrent à la perception ou aux attitudes face à une langue, à l'enseignement et l'utilisation de la langue, à la perception idéologique d'un groupe linguistique par rapport à un autre, etc. (Rayman 2009 : 348).

Néanmoins, certains auteurs ont tenté de poser un diagnostic général de l'impact de la reconnaissance officielle des langues des signes sur la participation sociale des personnes sourdes et sur l'amélioration de l'accès aux services pour ces personnes (Krausneker 2009; Leeson 2006; McKee 2005-2006; McKee 2011; Rayman 2009; Reagan 2010). Ceux-ci en arrivent à la conclusion que la reconnaissance de la langue des signes n'est pas suffisante pour accroître la participation sociale des personnes sourdes, leur accès à l'éducation en langue signée ou encore à des interprètes.

Si les impacts sont difficiles à mesurer et les retombées plutôt faibles quant à l'augmentation des services offerts, on remarque par contre que la reconnaissance officielle des langues des signes coïncide avec un changement d'attitude positif à l'égard des langues signées et des personnes sourdes en général. Pour plusieurs auteurs, il s'agit d'un premier pas dans la bonne direction avec un effet symbolique important (Leeson 2006; de Quadros 2012; Rayman 2009; Reagan 2011; Timmermans 2005). Les personnes sourdes cessent de faire partie d'un groupe marginalisé et sont dorénavant considérées comme faisant partie d'une communauté ethnolinguistique dont la langue est protégée (McKee 2011; Krausneker 2003). D'autres auteurs estiment qu'en l'absence de reconnaissance des langues des signes, les droits linguistiques des personnes sourdes ainsi que le développement d'initiatives d'éducation bilingue restent précaires (Parisot et Rinfret 2012 : 596).

Quelques auteurs ont analysé la situation des pays où une langue des signes a été reconnue officiellement et ont identifié des impacts positifs qui pourraient être attribuables à cette reconnaissance :

- En Suède et en Finlande, où les langues des signes sont reconnues et où l'on offre l'enseignement bilingue aux enfants sourds, on a remarqué que la proportion d'étudiants sourds dans les universités a augmenté plus rapidement que celle des malentendants, grâce au soutien dont ils bénéficient (Assemblée parlementaire 2003).

- En Australie, même si la reconnaissance officielle de la langue des signes n'assure pas la dispensation de services, on a constaté que l'utilisation de la langue des signes dans l'éducation et la demande pour les services d'interprétation remboursés par les fonds publics ont augmenté (McKee 2005-2006 : 138).

- Le gouvernement néo-zélandais a adopté une loi reconnaissant la langue des signes en 2006 et commandé un rapport sur les effets de cette loi cinq ans après son adoption. Les impacts positifs observés sont : la meilleure connaissance de l'existence de la langue des signes par le public, la plus grande confiance des personnes sourdes envers l'utilisation de la langue des signes et l'augmentation de la demande pour les services d'interprétation (ODI 2011a).

- En Uruguay, suite à la reconnaissance officielle de la langue des signes en éducation, on a observé une augmentation du nombre de personnes sourdes au postsecondaire, autant parmi les étudiants que parmi le personnel enseignant (Behares, Brovetto et Peluso Crespi 2012 : 535).

- Aux États-Unis, le nombre d'universités qui offrent des cours pour l'apprentissage de l'ASL a augmenté depuis les années 1980, ainsi que le nombre de personnes sourdes parmi le personnel enseignant. Le nombre d'étudiants universitaires qui apprennent l'ASL dans le cadre des cours de langue étrangère a aussi augmenté constamment dans les trois dernières décennies (Cooper et autres 2008; Miller 2008). Par contre, dans la plupart des cas, les étudiants qui bénéficient de ces cours ne sont pas des personnes sourdes (Reagan 2011 : 627).

- La reconnaissance de l'ASL et de la LSQ dans l'enseignement en Ontario a eu comme principale conséquence de changer le statut du Centre Jules-Léger, qui est devenu une école provinciale offrant des services aux élèves sourds francophones (Parisot et Rinfret 2012 : 595).

LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES LANGUES DES SIGNES PAR LES ÉTATS[2]

Plusieurs pays ou régions administratives ont officiellement reconnu le statut officiel d'une langue des signes. En 2014, on compte 57 pays où la législation mentionne la langue des signes. Ce nombre est en augmentation. En 2009, on en recensait 44 (Krausneker 2009).

Le tableau 1 (p. 11) présente tous les pays ayant reconnu officiellement, à ce jour, une langue des signes dans la Constitution, dans une loi ayant trait à l'éducation (comme matière ou comme moyen d'enseignement) ou dans un autre type de document législatif.

Tableau 1
Pays ayant reconnu officiellement la langue des signes dans leur Constitution, dans une loi sur l'éducation ou dans un autre texte législatif

Pays	Reconnaissance dans la Constitution	Reconnaissance dans une loi sur l'éducation	Reconnaissance dans un autre texte législatif
AFRIQUE			
Afrique du Sud	●		
Algérie			●
Kenya	●		
Ouganda	●		
Zimbabwe	●		
AMÉRIQUE CENTRALE			
Costa Rica			●
Équateur	●		
El Salvador		●	●
Nicaragua			●
Panama			●
République dominicaine			●

2 Les références aux documents consultés pour cette section se trouvent à la page 31.

Tableau 1 (suite)

Pays	Reconnaissance dans la Constitution	Reconnaissance dans une loi sur l'éducation	Reconnaissance dans un autre texte législatif
AMÉRIQUE DU NORD			
Canada (dans une province)		●	
États-Unis (dans certains états)		●	
Mexique			●
AMÉRIQUE DU SUD			
Argentine (dans certaines provinces)			●
Brésil		●	●
Bolivie		●	●
Chili			●
Colombie			●
Pérou			●
Uruguay		●	●
Venezuela	●		
ASIE ET PACIFIQUE			
Australie			●
Japon			●
Malaisie			●
Nouvelle-Zélande			●
Thaïlande			●
Philippines		●	
EUROPE			
Allemagne			●
Autriche	●		●
Belgique (dans certaines communautés)		●	●
Chypre			●

Tableau 1 (suite)

Pays	Reconnaissance dans la Constitution	Reconnaissance dans une loi sur l'éducation	Reconnaissance dans un autre texte législatif
EUROPE (SUITE)			
Croatie		●	●
Danemark		●	●
Espagne			●
Estonie		●	●
Finlande	●	●	●
France		●	●
Grèce		●	●
Hongrie	●	●	●
Irlande		●	
Islande		●	●
Lettonie		●	●
Liechtenstein			●
Lituanie		●	●
Macédoine		●	●
Norvège		●	
Pologne			●
Portugal	●	●	●
République tchèque		●	●
Roumanie			●
Royaume-Uni			●
Serbie		●	●
Slovaquie		●	●
Slovénie			●
Suède		●	●
Suisse			●
TOTAL	**10**	**26**	**46**

La Suède a été le premier pays à reconnaître officiellement une langue des signes comme première langue des personnes sourdes, en 1981 (Letscher, Parent et Deslandes 2013). La Suède reconnaît également le droit à l'enseignement bilingue et préconise ce type d'enseignement pour les élèves sourds.

Dix pays, soit l'Afrique du Sud, l'Autriche, la Finlande, la Hongrie, le Kenya, le Portugal, l'Ouganda, la Slovaquie, le Venezuela et le Zimbabwe, ont reconnu une langue des signes directement dans leur Constitution en tant que langue officielle, langue des personnes sourdes ou langue minoritaire.

Le libellé des textes reconnaissant les langues des signes est très variable. Dans un grand nombre de cas, la langue des signes est reconnue comme une langue ayant un intérêt pour la communauté des personnes sourdes ou étant utilisée par celle-ci. Parmi ces pays, on retrouve l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Chili, Chypre, la France, le Royaume-Uni, la Suède et plusieurs autres. Il y a également 26 pays qui reconnaissent la langue des signes comme langue d'éducation pour les personnes sourdes ou encore comme langue pouvant être étudiée dans les écoles. Il s'agit des pays (ou de certaines régions administratives des pays) suivants : Belgique, Brésil, Bolivie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Norvège, Philippines, Portugal, République tchèque, Salvador, Serbie, Slovaquie, Suède et Uruguay.

Des États ont opté pour la reconnaissance accompagnée de mesures telles que la création d'une commission pour conseiller le gouvernement sur les sujets touchant la langue des signes (Afrique du Sud, Belgique flamande, Belgique francophone, Royaume-Uni) ou la mise en place d'actions pour disséminer la langue et la préserver (Brésil).

ÉTUDES DE CAS

La partie suivante présente deux études de cas, la Nouvelle-Zélande et la Communauté francophone de Belgique. Ces deux cas ont été choisis à cause de la comparabilité de leur situation économique et politique avec celle du Québec et de l'existence de documentation entourant les démarches et les impacts de la reconnaissance officielle des langues des signes.

NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande a adopté en 2000 la *Disability Strategy* et a créé un organisme, l'*Office for Disability Issues* (ODI), dans le but de favoriser la participation sociale des personnes handicapées (Reffell et McKee 2009 : 283). En 2003, l'ODI a tenu une consultation publique avec les associations nationales de personnes sourdes pour élaborer une première version du projet de loi menant à la reconnaissance de la *New Zealand Sign Language* (NZSL) et visant à offrir un meilleur accès aux services publics, à l'éducation et à l'emploi pour les personnes sourdes. Par la suite, 27 organismes gouvernementaux ont été consultés. Ces organismes ont exprimé des réticences en raison des droits et obligations prévus dans le projet de loi qui pourraient entraîner une augmentation des dépenses gouvernementales. À partir de 2004, un comité parlementaire a amorcé ses travaux entourant l'écriture d'un projet de loi. Dans un contexte de limitation des ressources au sein du gouvernement néo-zélandais, le texte a été élaboré de manière à ce qu'il n'entraîne aucune implication financière ou administrative de la part du gouvernement ou de ses agences (McKee 2006 : 134).

En 2006, le gouvernement néo-zélandais a approuvé la loi faisant de la NZSL la troisième langue officielle du pays, après l'anglais et le maori (New Zealand 2006). Pour que ce projet de loi soit acceptable politiquement et administrativement, la NZSL a été reconnue en tant que langue officielle avec pour seul droit accompagnant cette reconnaissance son utilisation dans certaines cours de justice. La loi sur la NZSL n'impose donc aucun autre coût additionnel au gouvernement néo-zélandais (McKee 2006 : 134), mais émet plutôt des principes pour guider le gouvernement dans l'offre de services à la population en NZSL, « dans la mesure du possible » (traduction libre de : *so far as reasonably practicable*) (McKee 2006 : 136).

Les impacts de la reconnaissance de la NZSL

La principale conséquence de la reconnaissance de la NZSL comme troisième langue officielle de la Nouvelle-Zélande est symbolique. Il s'agit de la reconnaissance par le gouvernement des personnes sourdes en tant que communauté linguistique, alors qu'elles avaient toujours été considérées comme des personnes ayant une incapacité, notamment dans les politiques liées à la santé et à l'éducation (McKee 2006 : 138). De plus, malgré qu'il n'y ait aucune implication budgétaire à la reconnaissance de la NZSL, les personnes sourdes ont

participé au processus d'élaboration de la loi et en ont retiré une forme de reconnaissance qu'elles n'avaient pas auparavant et une meilleure connaissance du système politique.

Le statut de troisième langue officielle a ouvert la porte à l'application de la NZSL dans différents services publics. Par exemple, le ministère de l'Éducation a annoncé une orientation en cohérence avec la loi sur la NZSL, qui stipule que l'enseignement de la langue des signes peut être offert à tous les étudiants « entendants » (McKee 2006 : 140). Par contre, pour ce qui est de l'enseignement en NZSL des autres matières aux enfants sourds, c'est une option qui peut être offerte de manière discrétionnaire et individuelle, mais qui n'est pas assurée par un droit collectif.

Selon une étude effectuée quatre ans après l'adoption de la loi (McKee 2011), la NZSL a gagné en visibilité. Presque tous les sites Web des ministères et des agences publiques font maintenant mention de la langue des signes. Toutefois, pour ce qui est de l'accès à un interprète devant la cour (un droit inscrit dans la loi sur la NZSL), plusieurs problèmes demeurent tels que le manque de disponibilité des interprètes ou l'absence de formation adéquate pour ceux-ci. En conséquence, plusieurs personnes sourdes comparaissent sans interprète, même quatre ans après l'implantation de la loi sur la NZSL.

En 2011, l'ODI a procédé à une démarche d'évaluation de la loi sur la NZSL et à une consultation publique auprès des personnes sourdes (ODI 2011a). Les résultats de l'évaluation ont montré qu'un plus grand nombre de personnes connaissent l'existence de la langue des signes et que les personnes sourdes sont plus confiantes de l'utiliser et de demander des services d'interprétation. Par contre, la NZSL a été peu utilisée lors d'événements officiels et par les organismes gouvernementaux.

Les personnes sourdes ont fait, part dans le cadre de cette consultation, de la difficulté qu'elles éprouvent à accéder aux services gouvernementaux et à trouver des interprètes qualifiés, particulièrement en dehors des grandes villes (ODI 2011a). La consultation a aussi mené à plusieurs demandes de la part des personnes et des groupes qui y ont participé. On suggère notamment de créer une commission pour faire la promotion de la NZSL et pour faire le suivi de son implantation, sur le modèle de la Commission pour la langue maori. Des demandes ont également été faites pour un meilleur accès à la NZSL en éducation, dans les télécommunications et dans le système de justice.

À la suite de cette démarche, la ministre responsable des enjeux touchant les personnes ayant des incapacités a pris la décision de n'apporter aucune modification à la loi sur la NZSL, en mentionnant que les changements demandés par les personnes sourdes devaient se faire par d'autres moyens que par la législation. La ministre a affirmé vouloir aller de l'avant avec l'implantation de la loi sur la NZSL dans son texte original, en fonction des budgets déjà engagés (ODI 2011b).

En résumé, la Nouvelle-Zélande a reconnu la NZSL comme troisième langue officielle, ce qui a été fait par un nombre restreint de pays. Par contre, malgré la volonté gouvernementale d'améliorer la participation sociale des personnes sourdes, le contexte social et économique du pays a limité le texte à une reconnaissance symbolique de la langue. La loi sur la NZSL a tout de même eu des effets positifs sur l'attitude du public envers les personnes sourdes et la reconnaissance de celles-ci en tant que communauté linguistique minoritaire.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

En 1988, le Parlement européen a été la première institution d'une organisation internationale à prendre une position claire par rapport aux langues des signes et à inviter les pays membres de l'Union européenne à reconnaître ces langues officiellement (Timmermans 2005 : 13). Une résolution réitérant cette position a été faite par le Parlement européen dix ans plus tard, en 1998. Sous l'impulsion des résolutions du Parlement européen, plusieurs pays de ce continent, dont la Belgique, ont pris des initiatives pour reconnaître le statut officiel des langues des signes (Assemblée parlementaire 2003; Timmermans 2005; Leeson 2006; Krausneker 2008).

La Communauté française de Belgique (également appelée Fédération Wallonie-Bruxelles) a des compétences sur les plans de l'enseignement, de la culture, de la santé, de la recherche et de l'emploi des langues. En 2003, le gouvernement de la Communauté française de Belgique a commandé un rapport à un groupe interuniversitaire sur la possibilité d'une reconnaissance de la langue des signes. Le groupe a remis au gouvernement l'*Étude sur la faisabilité de la reconnaissance de la langue des signes en Communauté française* dans laquelle il a fait 75 recommandations, dont la première est de reconnaître officiellement la langue des signes de Belgique francophone (LSFB) (Huvelle et Charlier 2014). Les autres recommandations touchent plusieurs domaines dont l'éducation, la recherche, les soins de santé, etc.

Par la suite, le 22 octobre 2003, le Parlement de la Communauté française de Belgique a approuvé le *Décret relatif à la reconnaissance de la langue des signes* (Communauté française de Belgique 2003) qui reconnaît officiellement la LSFB comme « langue visuo-gestuelle propre à la communauté des sourds de la Communauté française » et a créé la Commission consultative de la langue des signes (CCLS).

Les impacts de la reconnaissance de la LSFB

Le premier impact de la reconnaissance de la LSFB a été la mise en place de la CCLS en 2004. Elle est chargée de conseiller le gouvernement dans le but d'une utilisation effective de la langue des signes. Le décret de 2003 stipule aussi que, « dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement fixe, après avis de la commission [...], les mesures d'exécution nécessaires pour permettre l'utilisation de la langue des signes dans les

différents domaines relevant de ses compétences » (Communauté française de Belgique 2003 : article 5). Dans son rapport d'activités, la CCLS mentionne avoir créé quatre groupes de travail (audiovisuel, aide précoce, enseignement et interprétation en langue des signes) qui ont produit des avis et des recommandations à l'intention du gouvernement (Parlement de la Communauté française 2008-2009).

La Communauté française a adopté d'autres décrets dans l'esprit des recommandations du rapport de 2003 et des recommandations de la CCLS. D'abord, en 2009, un décret institutionnalise l'enseignement bilingue français-LSFB dans les classes maternelles et primaires et stipule qu'« au moins un tiers des enseignants en langue des signes en classes bilingues français-langue des signes est de culture sourde » (Communauté française de Belgique 2009). En 2013, un deuxième décret étend l'enseignement bilingue au niveau secondaire (Communauté française de Belgique 2013). Il s'agit d'une avancée majeure, mais certains observateurs déplorent que les classes bilingues restent dans un état précaire puisque le financement offert par le gouvernement n'est pas suffisant et les enseignants manquent d'outils, de formation et de livres adaptés (Baslé et Ghesquière 2014).

En ce qui concerne les services d'interprétation, des associations ont dénoncé le manque d'interprètes en langue des signes (ASPH 2013a). On note également des problèmes d'accessibilité aux soins de santé pour les personnes sourdes. Un sondage effectué en 2013 montre que plus de la moitié des personnes sourdes interrogées ont déjà reporté ou annulé un rendez-vous médical à cause de la peur d'être mal compris par le médecin et de l'absence d'un interprète. La prise de rendez-vous et la communication avec le personnel dépend souvent de l'interprète, d'un membre de la famille ou d'un proche. Pour pallier ce problème, un projet pilote de baccalauréat et de maîtrise en interprétation de la langue des signes a commencé en septembre 2014 (ASPH 2013b).

En résumé, la reconnaissance de la LSFB en 2003 a eu plusieurs conséquences, principalement sur l'éducation bilingue et la formation d'interprètes. La Fédération Francophone des Sourds de Belgique a tenu, en 2014, un colloque pour les dix ans de reconnaissance de la LSFB qui a permis de constater que, malgré les obstacles que rencontrent toujours les personnes sourdes, leur situation a beaucoup progressé depuis la reconnaissance officielle de la langue, en 2003.

CONCLUSION

La présente revue de littérature montre qu'il est très difficile d'évaluer les impacts de la reconnaissance officielle d'une langue. Selon les différents auteurs qui se sont intéressés à la question, la reconnaissance des langues des signes a des impacts symboliques indiscutables en apportant un changement d'attitude qui peut parfois mener à des changements sur les plans de l'éducation, de l'accès aux services publics, de la formation d'interprètes, etc. Néanmoins, les impacts de la reconnaissance ne sont pas systématiques et dépendent du texte de loi, du contexte politique et économique et de la volonté des gouvernements.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ASSOCIATION SOCIALISTE DE LA PERSONNE HANDICAPÉE (2013a). *Le statut d'interprète en Langue des Signes de Belgique Francophone au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles*, [En ligne], 5 p. [www.asph.be/Documents/analyse-etudes-2013/2013-06-interpretation-langue-signes-federation-wallonie-bruxelles.pdf] (Consulté le 17 juillet 2014).

ASSOCIATION SOCIALISTE DE LA PERSONNE HANDICAPÉE (2013b). *Étude : les personnes sourdes face aux inégalités d'accès aux soins de santé de qualité*, [En ligne]. [www.asph.be/Documents/analyse-etudes-2013/Etude-ASPH-2013-personnes-sourdes-inegalites-acces-soins-sante-qualite.pdf] (Consulté le 17 juillet 2014).

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE (2003). *Protection des langues des signes dans les États membres du Conseil de l'Europe*, Doc. 9738, [En ligne]. [http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=10083&Language=fr] (Consulté le 16 juin 2014).

BASLÉ, Karine et Magaly **GHESQUIÈRE** (2014). *L'application du décret 2009 dans l'éducation et l'enseignement aux jeunes sourds. Dès la crèche, quelle est l'importance et les implications d'un bilinguisme Langue des Signes – Français*. Fédération Francophone des Sourds de Belgique. Textes des interventions de la journée du 1er février 2014- 10 ans de reconnaissance de la LSFB, [En ligne]. [www.ffsb.be/sites/default/files/publications/10_ans/ghesquiere_basle.pdf] (Consulté le 17 juillet 2014).

BEHARES, Luis Ernesto, Claudia **BROVETTO** et Leonardo **PELUSO CRESPI** (2012). "Language Policies in Uruguay and Uruguayan Sign Language", *Sign Language Studies*, vol. 12, nº 4, p. 519-542.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE LA DÉFICIENCE AUDITIVE ET REGROUPEMENT DES ORGANISMES DES SOURDS DU QUÉBEC (2001). P*our une reconnaissance officielle de la langue des signes québécoise (LSQ)*, Mémoire présenté aux audiences nationales; Commission des états généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, Montréal, Québec, 43 p.

COBARRUBIAS, Juan (1983). "Ethical issues in status planning", dans **COBARRUBIAS**, J. et J. FISHMAN, *Progress in language planning: International perspectives*, Berlin, Allemagne, Mouton, p. 41-85.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE (2013). *Décret modifiant certaines dispositions relatives à l'enseignement spécialisé, à l'enseignement fondamental ordinaire, à l'enseignement secondaire ordinaire et aux Centres psycho-médico-sociaux*, D. 17-10-2013 M.B. 10-01-2014.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE (2009). *Décret portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psychomédico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement*, D. 23-01-2009 M.B. 10-03-2009.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE (2003). *Décret relatif à la reconnaissance de la langue des signes*, D. 22-10-2003, [En ligne]. [www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/28210_000.pdf] (Consulté le 17 juillet 2014).

COOPER, Sheryl B. et autres (2008). "The Status of Sign Language Instruction in Institutions of Higher Education: 1994-2004", *American Annals of the Deal*, vol. 153, nº 1, p. 78-88.

CORBEIL, Jean-Claude (1997). « Comment s'insère l'aménagement linguistique dans la structure et la culture politiques d'un pays. Étude d'un cas : les politiques linguistiques au Canada », *DiversCité Langues*, vol. 1, [En ligne]. [www.uquebec.ca/diverscite] (Consulté le 6 mai 2014).

DUBUISSON, Colette (1993). « La langue des signes québécoise : une langue à part entière », dans **DUBUISSON**, C. et M. **NADEAU** (dir.), *Études sur la langue des signes québécoise*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, p. 5-29.

FONDATION DES SOURDS DU QUÉBEC (2013). *Pour une reconnaissance officielle de la langue des signes québécoise (LSQ)*, Mémoire présenté aux audiences publique de la Commission de la culture et de l'éducation, Projet de loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, Québec, 20 p.

GRIN, François et François **VAILLANCOURT** (1999). *The cost-effectiveness evaluation of minority language policies: Case studies on Wales, Ireland and the Basque Country*, Flensburg, Germany, European Center for Minority Issues, 127 p.

HÉRAUD, Guy (1980). « Le statut des langues dans les différents États, et en particulier en Europe », *Language Problems and Language Planning*, vol. 4, nº 3, p. 195-223.

HUVELLE, Damien et Brigitte **CHARLIER** (2014). « *Quel est le contenu de l'étude de faisabilité qui a permis la reconnaissance de la LSFB, à quoi a-t-elle servi, sert-elle et servira-t-elle ?* », Fédération Francophone des Sourds de Belgique. Texte des interventions de la journée du 1er février 2014; 10 ans de reconnaissance de la LFSB, [En ligne]. [www.ffsb.be/sites/default/files/publications/10_ans/huvelle_charlier.pdf] (Consulté le 17 juillet 2014).

KRAUSNEKER, Verena (2009). “On the legal status of sign languages: a commented compilation of resources”, *Current Issues in Language Planning*, vol. 10, nº 3, p. 351-354.

KRAUSNEKER, Verena (2008). *The protection and promotion of sign languages and the rights of their users in Council of Europe member states: needs analysis*, Strasbourg, Council of Europe, 41 p.

KRAUSNEKER, Verena (2003). “Has something changed? Sign languages in Europe: The case of minorised minority languages”, *Deaf worlds*, vol. 19, nº 2, p. 33-46.

LACHANCE, Nathalie (2007). *Territoire, transmission et culture sourde : perspectives historiques et réalités contemporaines*, Québec, Presses de l’Université Laval, 292 p.

LEESON, Lorraine (2006). *Les langues signées dans l’enseignement en Europe – Exploration préliminaire*, Strasbourg, Conseil de l’Europe, 16 p.

LETSCHER, Sylvain, Ghyslain **PARENT** et Rollande **DESLANDES** (2013). « La reconnaissance de la langue des signes québécoise (LSQ) pour le développement de la littératie et de la participation sociale de la personne sourde au Québec », *Globe : Revue internationale d’études québécoises*, vol. 16, nº 1, p. 45-70.

LOUBIER, Christiane (2002). *L’aménagement linguistique : Fondements de l’aménagement linguistique*, Montréal, Office québécois de la langue française, [En ligne]. [http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs48262] (Consulté le 6 mai 2014).

McKEE, Rachel Locker (2011). “Action pending: Four years on from the New Zealand Sign Language Act 2006”, *Victoria University of Wellington Law Review*, vol. 42, nº 2, p. 103-126.

McKEE, Rachel Locker (2005-2006). “The eyes have it! Our third Official Language: New Zealand Sign Language”, *The journal of New Zealand Studies*, nº 4/5, p. 129-148.

MILLER, Katrina R. (2008). “American Sign Language: Acceptance at the University Level”, *Language, Culture and Curriculum*, vol. 21, nº 3, p. 226-234.

NEW ZEALAND (2006). *New Zealand Sign Language Act 2006*, [En ligne]. [www.legislation.govt.nz/act/public/2006/0018/latest/whole.html] (Consulté le 29 mai 2014).

OFFICE FOR DISABILITY ISSUES (2011a). *New Zealand Sign Language Act Review 2011; A summary of findings and recommendations*, New Zealand Government, 8 p.

OFFICE FOR DISABILITY ISSUES (2011b). *Cabinet Paper – Review of the New Zealand Sign Language Act 2006*, New Zealand Government, 6 p.

ONTARIO (2007). R*ègl*ement *258/07, pris en application de la Loi sur l'éducation, imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 30 juin 2007, modifiant le Règlement 298 des R.R.O. de 1990*, [En ligne]. [www.e-laws.gov.on.ca/html/source/regs/french/2007/elaws_src_regs_r07258_f.htm] (Consulté le 29 mai 2014).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (2006). *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, [En ligne]. [www.un.org/esa/socdev/enable/rights/convtextf.htm#convtext].

PADDEN, Carol (2010). "Sign language geography", dans **GAURAV**, Mathur et Donna Jo **NAPOLI**. *Deaf around the World: The Impact of Language*, Oxford University Press, p. 19-37.

PARISOT, Anne-Marie et Julie **RINFRET** (2012). "Recognition of Langue des Signes Québécoise in Eastern Canada", *Sign Language Studies*, vol. 12, nº 4, p. 584-601.

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (2008-2009). *Rapport d'activités de la Commission consultative de la langue des signes - Bilan global 2004-2008*, session 599, nº 2.

DE QUADROS, Ronice Müller (2012). "Linguistic Policies, Linguistic Planning, and Brazilian Sign Language in Brazil", *Sign Language Studies*, vol. 12, nº 4, p. 543-564.

QUÉBEC (2001). *Le français, une langue pour tout le monde : une nouvelle approche stratégique et citoyenne*. Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, 298 p.

RAYMAN, Jennifer (2009). "Why doesn't everyone here speak Sign Language? Questions of language policy, ideology and economic", *Current Issues in Language Planning*, vol. 10, nº 3, p. 338-350.

REAGAN, Timothy (2011). "Ideological Barriers to American Sign Language: Unpacking Linguistic Resistance", *Sign Language Studies*, vol. 11, nº 4, p. 606-636.

REAGAN, Timothy (2010). *Language Policy and Planning for Sign Languages*, Washington, Gallaudet University Press, 252 p.

REFFELL, Hayley et Rachel Locker **McKEE** (2009). "Motives and outcomes of New Zealand sign language legislation: a comparative study between New Zealand and Finland", *Current Issues in Language Planning*, vol. 10, nº 3, p. 272-292.

SCHERMER, Trude (2012). "Sign Language Planning in the Netherlands between 1980 and 2010", *Sign Language Studies*, vol. 12, nº 4, p. 467-493.

STOKOE, William (1960). “Sign Language Structure: An outline of the visual communication Systems of the American Deaf”, *Studies in Linguistics: Occasional Paper 8*, Buffalo, NY: University of Buffalo. [Rev. ed., Silver Spring, MD: Linstok Press, 1978].

TIMMERMANS, Nina (2005). *Le statut des langues des signes en Europe*, Conseil de l’Europe, Éditions du Conseil de l’Europe, 174 p.

DE WIT, Maya (2011). *A sign language interpreter in inclusive education: The view of deaf persons on their quality of life*. MA Thesis, [En ligne]. [www.tolkngt.nl/Maya%20de%20Wit%20-%20MA%20Thesis%20-%20July%202011%20for%20web.pdf] (Consulté le 6 mai 2014).

Documents utilisés pour la section LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES LANGUES DES SIGNES PAR LES ÉTATS

ACADEMIC NETWORK OF EUROPEAN DISABILITY EXPERTS (2011a). *Country Profile Cyprus*, [En ligne]. [www.disability-europe.net/fr/countries/cyprus] (Consulté le 16 juin 2014).

ACADEMIC NETWORK OF EUROPEAN DISABILITY EXPERTS (2011b). *Country Profile Lithuania*, [En ligne]. [www.disability-europe.net/countries/lithuania] (Consulté le 16 juin 2014).

ACADEMIC NETWORK OF EUROPEAN DISABILITY EXPERTS (2014). *Disability Online Tool of the Commission*, [En ligne]. [www.disability-europe.net/dotcom] (Consulté le 16 juin 2014).

AQUILINE, Carol-lee (2003). “Sign Language Recognition”, *WFD News: Magazine of the World Federation of the Deaf*, vol. 16, nº 2, p. 7.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE (2003). *Protection des langues des signes dans les États membres du Conseil de l’Europe*, Doc. 9738, [En ligne]. [http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=10083&Language=fr] (Consulté le 16 juin 2014)

BIBLIOTECA DEL CONGRESO NACIONAL DE CHILE (2010). *Ley 20.422*: Establece Normas sobre Igualdad de Oportunidades e Inclusión Social de Personas con Discapacidad, [En ligne]. [www.leychile.cl/Navegar?idLey=20422] (Consulté le 16 juin 2014).

LEXIVOX LIBRE PORTAL JURIDICO (2009). *Bolivia: Decreto Supremo Nº 328, 14 de octubre de 2009*, [En ligne]. [www.lexivox.org/norms/BO-DS-N328.xhtml] (Consulté le 16 juin 2014).

DEAF ATLAS (2013). [En ligne]. [www.deaf-atlas.org/index.php/en/] (Consulté le 16 juin 2014).

DUARTE, Helder et Maria Jose **ALMEIDA** (2003). “Portugal: Recognizing and Protecting Sign Language in the Constitution”, *WDF News: Magazine of the World Federation of the Deaf*, vol. 16, nº 2, p. 7-8.

ESPAÑA (2007). *Ley 27/2007, de 23 de octubre, por la que se reconocen las lenguas de signos españolas y se regulan los medios de apoyo a la comunicación oral de las personas sordas, con discapacidad auditiva y sordociegas*, Boletín Oficial del Estado, nº 255, [En ligne]. [www.boe.es/boe/dias/2007/10/24/pdfs/A43251-43259.pdf] (Consulté le 16 juin 2014).

FINLAND (2011). *Finland's Constitution of 1999 with Amendments through 2011*, [En ligne]. [www.constituteproject.org/constitution/Finland_2011.pdf] (Consulté le 16 juin 2014).

HUNGARY (2011). *Hungary's Constitution of 2011*, [En ligne]. [www.constituteproject.org/constitution/Hungary_2011.pdf] (Consulté le 16 juin 2014).

INSOLERA, Humberto (2014). *Recognition of Sign Language from European countries*, Présentation dans le cadre du 10 ans de reconnaissance de la langue des signes de Belgique francophone (LSBF), 1er février 2014, Bruxelles, [En ligne]. [www.ffsb.be/sites/default/files/publications/10_ans/insolera.pdf] (Consulté le 16 juin 2014).

KENYA (2010). *Kenya's Constitution of 2010*, [En ligne]. [www.constituteproject.org/constitution/Kenya_2010] (Consulté le 16 juin 2014).

LEGIFRANCE (2005). *Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*, [En ligne]. [www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANX0300217L] (Consulté le 16 juin 2014).

OFFICE OF THE ATTORNEY GENERAL (1998). *Education Act, Irish Statute Book*, [En ligne]. [www.irishstatutebook.ie/1998/en/act/pub/0051/print.html] (Consulté le 16 juin 2014).

PORTUGAL (2005). *Portugal's Constitution of 1976 (rev. 2005)*, [En ligne]. [www.constituteproject.org/constitution/Portugal_2005] (Consulté le 16 juin 2014).

QUER, Josep (2012). "Legal Pathways to the Recognition of Sign Languages: A Comparison of the Catalan and Spanish Sign Language Acts", *Sign Language Studies*, vol. 12, nº 4, p. 565-582.

REPUBLICA ORIENTAL DE URUGUAY (2001). *Ley Nº 17.378: Reconocese a todos los efectos a la Lengua de Señas Uruguaya como la lengua natural de las personas sordas y de sus comunidades en todo el territorio de la Republica*, [En ligne]. [http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=17378&Anchor=] (Consulté le 16 juin 2014).

SOUTH AFRICA (2012). *South Africa's Constitution of 1996 (rev. 2012)*, [En ligne]. [www.constituteproject.org/constitution/South_Africa_2012] (Consulté le 16 juin 2014).

TIMMERMANS, Nina (2005). *Le statut des langues des signes en Europe*, Conseil de l'Europe, Éditions du Conseil de l'Europe, 174 p.

UGANDA (2005). *Uganda's Constitution of 1995 with Amendments through 2005*, [En ligne]. [www.constituteproject.org/constitution/Uganda_2005.pdf] (Consulté le 16 juin 2014).

VENEZUELA (2009). *Venezuela's Constitution of 1999 (rev. 2009)*, [En ligne]. [www.constituteproject.org/constitution/Venezuela_2009] (Consulté le 16 juin 2014).

ZIMBABWE (2013). *Zimbabwe's Constitution of 2013*, [En ligne]. [www.constituteproject.org/constitution/Zimbabwe_2013] (Consulté le 16 juin 2014).

Office des personnes handicapées

Québec

Cette revue de littérature documente les démarches de reconnaissance des langues des signes dans le monde et leurs impacts. En 2014, on compte 57 pays ayant reconnu officiellement une langue des signes dans leur Constitution, dans une loi ayant trait à l'éducation ou dans un autre document législatif. On constate que la reconnaissance d'une langue des signes a un impact symbolique et coïncide avec un changement d'attitude positif à l'égard des personnes sourdes. Par contre, les impacts d'une telle reconnaissance sont difficiles à mesurer et ne sont pas suffisants pour accroître la participation sociale des personnes sourdes, leur accès à l'éducation en langue signée ou à des interprètes.

Office des personnes handicapées
Québec